



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

<p>Direction générale de l'enseignement et de la recherche</p> <p>Sous-direction de la Politique des formations de l'enseignement général, technologique et professionnel</p> <p>Bureau Examens, Concours et Diplômes</p> <p>1 ter, avenue de Lowendal 75700 PARIS 07 SP</p> <p>Suivi par : C. LEVY</p> <p>Tél : 01 49 55 52 79 Fax : 01 49 55 56 17</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGER/POFEGTP/N2004-2054</p> <p>Date: 09 juin 2004</p>
--	--

Date de mise en application : session 2005

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de
la pêche et des affaires rurales
à

📎 Nombre d'annexes :

Mesdames et Messieurs
les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt
les chefs d'établissements techniques agricoles

Objet : candidats de la formation à distance : procédures d'admission en formation et d'inscription aux examens

Bases juridiques :

- Arrêté du 21 octobre 1996 relatif à l'enseignement à distance préparatoire aux baccalauréats professionnels des secteurs relevant de la compétence du ministre chargé de l'agriculture
- Arrêté du 3 octobre 1991 relatif à l'enseignement à distance préparatoire au brevet de technicien supérieur agricole
- Arrêté du 3 octobre 1991 relatif à l'enseignement à distance préparatoire au brevet d'études professionnelles agricoles

MOTS-CLES : inscriptions formation - inscriptions examens - formation à distance publics ou privés

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <ul style="list-style-type: none">- Administration centrale- Directions régionales de l'agriculture et de la forêt- Direction de l'agriculture et de la forêt des DOM- Inspection de l'enseignement agricole- Etablissements publics nationaux et locaux d'enseignement agricole	<p>Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none">- Unions nationales fédératives d'établissements privés sous contrat- Organisations syndicales de l'enseignement agricole public- Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole

Cette note de service est relative aux procédures d'inscription à la formation et aux examens des candidats de la formation à distance. Elle rappelle et précise les modalités d'application de la réglementation en vigueur.

1) Admission en formation :

Les campagnes d'inscription en formation à distance se déroulent aux mêmes périodes que celles pour la formation initiale ou la formation professionnelle continue. En effet, les centres de formation à distance peuvent tout aussi bien inscrire des élèves et étudiants sous statut de formation initiale que des stagiaires sous statut de la formation continue. Afin d'assurer la complétude de la formation, l'admission en formation pour un cycle scolaire s'arrêtera au plus tard au 30 octobre. Les conditions d'admission en formation préparatoire à chaque diplôme sont inscrites dans les règlements correspondants : ces conditions s'appliquent quelle que soit la voie de formation choisie par le candidat.

Tout élève, étudiant ou stagiaire qui ne remplit pas les conditions d'inscription à la formation (conditions de diplôme, d'âge ou d'expérience professionnelle décrites dans les règlements) peut demander une dérogation au DRAF-SRFD de sa région de résidence. Seul ce DRAF-SRFD est compétent pour déroger et pour autoriser l'inscription. Il en est de même pour toute demande de positionnement visant une diminution de la durée du cycle de formation.

Pour être inscrit en vue d'une formation en un an, l'élève, l'étudiant ou le stagiaire doit :

- soit être ajourné et présenter son relevé de notes précédent,
- soit présenter une autre option ou spécialité d'un diplôme dont il est déjà titulaire et présenter son relevé de notes ou son diplôme correspondant
- soit disposer de la décision de positionnement ou de l'autorisation d'inscription donnée par le DRAF-SRFD de la région de résidence.

2) Complétude de la formation

Le cycle de formation dure deux ans. Cette durée peut être réduite sous condition de diplôme, d'expérience professionnelle ou de positionnement décidée et autorisée par le DRAF-SRFD de la région de résidence dont relève l'élève, l'étudiant ou le stagiaire.

La complétude de la formation des candidats est garantie par le centre de formation et confirmée lors de la présentation de l'élève à l'examen. Elle s'apprécie au vu de

- l'assiduité aux séances de regroupement : celles-ci, d'une durée minimum de 90 heures par an, quelle que soit la filière, sont obligatoirement organisées par l'établissement de formation à distance qui s'assure de la présence des élèves, des étudiants et des stagiaires. Il délivre un certificat d'assiduité ou des attestations de présence.
- la durée du stage effectué : celle-ci ne peut être inférieure à 30 jours (4 semaines dans le cas du baccalauréat professionnel). Les stagiaires engagés dans une activité professionnelle conforme à la formation suivie peuvent choisir, en accord avec le centre de formation, d'effectuer leur stage dans leur entreprise.

L'établissement de formation à distance est tenu d'indiquer au plus tard le 30 avril de l'année de l'examen au DRAF-SRFD de la région de résidence du candidat si celui-ci n'a pas complété sa formation. Une non complétude de formation entraîne l'impossibilité de présenter l'examen : l'inscription à l'examen est annulée.

3) Inscriptions aux examens

L'inscription aux examens se fait conformément aux termes de la note de service annuelle relative aux modalités d'inscription aux examens de l'enseignement technique agricole qui paraît en septembre.

Les candidats de la formation à distance s'adresseront au DRAF-SRFD de leur région de résidence qui les inscrira au même titre que des candidats isolés. Ils s'inscrivent selon la modalité hors CCF. Pour une présentation de l'examen, ils sont tenus de présenter un dossier d'inscription complet pour le 1^{er} novembre de l'année précédente, date de clôture de l'ensemble des inscriptions aux examens de l'enseignement agricole.

Lors de son inscription à l'examen, le candidat fournira une copie du contrat de formation indiquant le nombre et la durée des séances de regroupement les certificats d'assiduité ou les attestations de présence aux séances de regroupement dont il dispose, et une copie de la convention de stage indiquant l'entreprise et la durée du stage. Dans le cas d'une formation en un an, il fournira également les documents l'autorisant à cette réduction du cycle de formation.

Dans tous les cas, les candidats de la formation à distance sont dispensés des épreuves d'éducation physique et sportive. Il peuvent toutefois s'y inscrire et les présenter sous réserve de justifier qu'ils sont en possession d'une licence de la (ou des) fédération(s) de sport correspondant aux activités sportives choisies.

4) Cas particuliers

Les centres de formation à distance peuvent préparer les épreuves de langue vivante non préparées dans l'établissement d'origine des candidats ou les épreuves pour lesquelles le candidat est empêché pour des raisons de santé ou de force majeure. Dans ces deux cas, le candidat est inscrit dans son établissement d'origine.

Les centres de formation à distance peuvent accueillir des candidats exclus d'un établissement suite à un conseil de discipline afin de terminer leur scolarité. Cet accueil peut avoir lieu jusqu'au 30 mars de l'année de la session d'examen. L'élève accueilli devra présenter l'examen hors CCF pour l'ensemble des épreuves (aucun maintien de notes d'épreuves obtenues dans le cadre du CCF n'est possible). La modification de la modalité d'inscription à l'examen devra être opérée par le DRAF-SRFD de l'établissement d'origine qui aura été averti par l'établissement d'origine de l'exclusion du candidat et qui aura également reçu une demande de modification d'inscription du centre de formation par correspondance contresignée par le candidat.

- 5) Épreuves de rapport de stage : pour toute épreuve orale s'appuyant sur un rapport de stage ou sur un écrit élaboré pendant la formation ou pendant la formation en milieu professionnel, les candidats se conformeront, pour l'envoi des rapports de stage ou des dossiers, aux termes de la réglementation en vigueur et aux indications données par les DRAF-SRFD des régions organisatrices.

Brigitte FEVRE

**Chargée de la sous-direction
de la Politique des Formations de
l'Enseignement
général, Technologique et Professionnel**